

Le présent prospectus préalable de base simplifié a été déposé dans chacune des provinces canadiennes selon un régime permettant d'attendre qu'il soit dans sa version définitive pour établir certains renseignements relatifs aux titres offerts et de les omettre dans le présent prospectus. Ce régime exige que soit transmis aux souscripteurs un supplément de prospectus contenant les renseignements omis dans un certain délai à compter de la souscription, sauf dans les cas où une dispense de l'obligation de transmission a été obtenue.

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres qui font l'objet des présentes. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus préalable de base simplifié ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Ces titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la Securities Act of 1933 des États-Unis, en sa version modifiée, le cas échéant (la « loi américaine sur les valeurs mobilières »), ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Par conséquent, ils ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis (au sens du règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières), à moins que l'opération ne soit dispensée des obligations d'inscription de la loi américaine sur les valeurs mobilières et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Le présent prospectus simplifié ne constitue pas une offre de vente ni la sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis. Voir « Mode de placement ».

L'information intégrée au présent prospectus préalable de base simplifié par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire général d'Aya Or & Argent Inc., par écrit au 1320, boulevard Graham, bureau 132, Ville de Mont-Royal (Québec) H3P 3C8 Canada, ou par téléphone au 514 512-1320, ou encore les consulter sous forme électronique sous le profil d'Aya Or & Argent Inc. dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (« SEDAR »), au www.sedar.com.

PROSPECTUS PRÉALABLE DE BASE SIMPLIFIÉ

Nouvelle émission

Le 12 janvier 2023



AYA OR & ARGENT INC.

200 000 000 \$

ACTIONS ORDINAIRES
REÇUS DE SOUSCRIPTION
BONS DE SOUSCRIPTION
TITRES D'EMPRUNT
UNITÉS

Aya Or & Argent Inc. (la « **Société** » ou « **Aya** ») peut placer et émettre, au cours de la durée de validité de 25 mois du présent prospectus préalable de base simplifié (le « **prospectus** »), y compris ses modifications, les titres suivants, soit (i) des actions ordinaires (les « **actions ordinaires** »), (ii) des reçus de souscription (les « **reçus de souscription** »), (iii) des bons de souscription (les « **bons de souscription** »), (iv) des titres d'emprunt (les « **titres d'emprunt** ») ou (v) des unités composées d'un ou de plusieurs des autres titres décrits dans le présent prospectus (les « **unités** » et, collectivement avec les actions ordinaires, les reçus de souscription, les bons de souscription et les titres d'emprunt, les « **titres** »), jusqu'à concurrence d'un prix d'émission global de 200 000 000 \$. Les titres peuvent être placés

séparément ou ensemble, selon le prix, le montant et les modalités qui seront établis en fonction de la conjoncture du marché au moment du placement et énoncés dans le supplément de prospectus applicable (un « **supplément de prospectus** »). En outre, les titres peuvent être placés et émis en contrepartie de l'acquisition d'autres entreprises, éléments d'actif ou titres par la Société ou par l'une de ses filiales. La contrepartie payable dans le cadre d'une telle acquisition pourrait être constituée de titres seulement ou d'une combinaison, entre autres choses, de titres, d'espèces et de la prise en charge de dettes.

Un placement dans les titres qui font l'objet des présentes comporte des risques considérables. Les épargnants éventuels devraient lire et examiner attentivement les facteurs de risque décrits ou mentionnés à la rubrique « Facteurs de risque » du présent prospectus, dans l'un ou l'autre des documents intégrés aux présentes par renvoi et dans le supplément de prospectus applicable, avant d'acheter les titres.

Les modalités propres à un placement de titres seront énoncées dans le supplément de prospectus applicable et peuvent comprendre, s'il y a lieu, les suivantes : (i) dans le cas des actions ordinaires, la ou les personnes qui placent les actions ordinaires (Aya), le nombre d'actions ordinaires faisant l'objet du placement et le prix d'émission (ou le mode d'établissement de celui-ci s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe); (ii) dans le cas des reçus de souscription, le nombre de reçus de souscription faisant l'objet du placement, le prix d'émission (ou le mode d'établissement de celui-ci s'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe), la marche à suivre pour échanger les reçus de souscription contre des actions ordinaires, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les reçus de souscription sont émis et toute autre modalité propre aux reçus de souscription; (iii) dans le cas des bons de souscription, l'appellation, le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres pouvant être achetés au moment de l'exercice des bons de souscription et leurs modalités, les opérations qui entraîneront le rajustement de ces nombres, le prix d'exercice, les dates et les périodes d'exercice, la monnaie dans laquelle les bons de souscription sont émis et toute autre modalité propre aux bons de souscription; (iv) dans le cas des titres d'emprunt, l'appellation et le montant du capital global des titres d'emprunt faisant l'objet du placement, la monnaie ou l'unité monétaire pouvant servir à acheter les titres d'emprunt, les coupures autorisées, le fait que les titres d'emprunt seront de rang supérieur ou inférieur aux autres dettes et obligations de la Société en ce qui concerne le droit au paiement, la nature et le rang de toute sûreté donnée relativement aux titres d'emprunt, toute limite applicable au capital global des titres d'emprunt de la série faisant l'objet du placement, la date d'émission et de remise, la date d'échéance, le prix d'émission (au pair, à escompte ou moyennant une prime), le taux d'intérêt ou la méthode d'établissement du taux d'intérêt, la ou les dates de versement de l'intérêt, les droits de conversion ou d'échange qui sont rattachés aux titres d'emprunt, les dispositions relatives au remboursement par anticipation ou à l'échéance, les arrangements pris avec le fiduciaire des titres d'emprunt et toute autre modalité propre aux titres d'emprunt; (v) dans le cas des unités, l'appellation et les modalités des unités et des titres composant les unités, la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les unités sont émises et toute autre modalité propre aux unités. Le supplément de prospectus pourrait énoncer d'autres modalités propres aux titres qui ne correspondent pas aux variantes et aux critères décrits dans le présent prospectus. La Société ne prévoit pas émettre de titres qui constitueraient de « nouveaux » titres, au sens qui est donné à ce terme dans le *Règlement 44-102 sur le placement de titres au moyen d'un prospectus préalable* (le « **règlement 44-102** »), aux termes du présent prospectus.

Tous les renseignements préalables qui peuvent être omis dans le présent prospectus en vertu des lois applicables seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui seront remis aux acquéreurs en même temps que le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré au présent prospectus par renvoi aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus en question et uniquement aux fins du placement des titres qui en font l'objet.

La Société peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les achètent à titre de contrepartistes, ou par leur intermédiaire, ou les vendre à un ou à plusieurs acquéreurs directement, sous

réserve de l'obtention des dispenses requises, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, s'il y a lieu, dont la Société aura retenu les services dans le cadre du placement et de la vente des titres et énoncera les modalités du placement de ces titres, le mode de placement, y compris, dans la mesure applicable, le produit que la Société en tirera et la rémunération, les escomptes ou les autres sommes payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte ainsi que toute autre modalité importante du mode de placement. Les titres peuvent être vendus en une ou en plusieurs opérations, à un ou à des prix fixes ou à un ou à des prix variables. Si les titres font l'objet d'un placement à prix variable, leur prix pourra correspondre au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente (y compris les ventes effectuées dans le cadre d'opérations qui sont réputées constituer des « placements au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le règlement 44-102)), à un prix lié à ce cours ou à un prix négocié avec les acquéreurs au moment de la vente, lequel est susceptible de varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement. Si les titres font l'objet d'un placement à prix variable, la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte augmentera ou diminuera dans la mesure où le prix global payé par les acquéreurs en contrepartie des titres sera supérieur ou inférieur au produit brut que les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte auront versé à la Société. Voir « Mode de placement ».

Tous les renseignements applicables qui peuvent être omis dans le présent prospectus en vertu des lois sur les valeurs mobilières seront donnés dans un ou plusieurs suppléments de prospectus qui, sauf dans le cas des ventes effectuées dans le cadre de « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le règlement 44-102, seront remis aux acquéreurs en même temps que le présent prospectus. Chaque supplément de prospectus sera intégré au présent prospectus par renvoi aux fins des lois sur les valeurs mobilières en date du supplément de prospectus en question et uniquement aux fins du placement des titres qui en font l'objet. Avant d'investir dans les titres émis aux termes des présentes, vous devriez lire attentivement le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable. Les titres peuvent être vendus dans le cadre du présent prospectus par l'intermédiaire de preneurs fermes ou de courtiers, directement ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte que nous désignons, selon le nombre ou la valeur, le prix d'émission et les autres modalités que nous établissons.

Le présent prospectus peut être considéré comme un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans le règlement 44-102).

Sous réserve des lois applicables, dans le cadre d'un placement de titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à stabiliser ou à fixer le cours des titres à un cours autre que celui qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à quelque moment que ce soit. La personne qui acquiert des titres faisant partie de la position de surallocation des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte acquiert ces titres aux termes du présent prospectus. Voir « Mode de placement ».

Les actions ordinaires en circulation sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») sous le symbole « **AYA** » et à l'OTCQX International Exchange (« **OTCQX** ») sous le symbole « **AYASF** ». Le 11 janvier 2023, soit le dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent prospectus, le cours de clôture des actions ordinaires s'est établi à 9,21 \$ à la TSX et à 6,89 \$ US à l'OTCQX. **Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre ceux qu'ils auront achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours de ces titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.**

Voir la rubrique « Facteurs de risque » ci-après et la rubrique correspondante du supplément de prospectus applicable.

Eloïse Martin-Nederveen, Juergen Hambrecht, Nikolaos Sofronis, Robert Taub et Marc Nolet de Brauwere, membres du conseil de la Société qui résident à l'extérieur du Canada, ont nommé le mandataire suivant aux fins de la signification des actes de procédure :

Nom du membre du conseil	Nom et adresse du mandataire aux fins de la signification des actes de procédure
Eloïse Martin-Nederveen	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Juergen Hambrecht	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Nikolaos Sofronis	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Robert Taub	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada
Marc Nolet de Brauwere	Dentons Canada S.E.N.C.R.L. 1, Place Ville Marie, 39 ^e étage Montréal (Québec) H3B 4M7 Canada

Les acquéreurs sont avertis qu'il pourrait être impossible pour les épargnants de faire exécuter des jugements rendus au Canada à l'encontre d'une personne physique ou morale qui a été constituée ou prorogée en vertu des lois d'un territoire étranger ou qui réside à l'extérieur du Canada, même si la personne en question a nommé un mandataire aux fins de la signification des actes de procédure.

Aucun preneur ferme n'a participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en a examiné la teneur.

Le siège social et bureau principal d'Aya est situé au 1320, boulevard Graham, bureau 132, Ville de Mont-Royal (Québec) H3P 3C8 Canada.

TABLE DES MATIÈRES

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS	1
MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS	1
INFORMATION FINANCIÈRE	3
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	3
RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES	4
LA SOCIÉTÉ.....	6
DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE	6
FAITS NOUVEAUX.....	8
STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE.....	8
EMPLOI DU PRODUIT.....	8
MODE DE PLACEMENT	9
RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE	11
DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT	11
VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS	19
COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION	20
INTÉRÊTS DES EXPERTS.....	20
AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES	21
CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	21
FACTEURS DE RISQUE	21
DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	26
ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ	A-1

AU SUJET DU PRÉSENT PROSPECTUS

Le présent prospectus donne une description générale des titres que nous pouvons placer. Chaque fois que nous vendons des titres aux termes du présent prospectus, nous vous remettons un supplément de prospectus qui décrira les modalités propres à ce placement. Le supplément de prospectus peut aussi compléter, mettre à jour ou modifier les renseignements qui sont donnés dans le présent prospectus. Avant d'investir dans les titres, vous devriez lire le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable ainsi que les documents mentionnés à la rubrique « Documents intégrés par renvoi » ci-après et à la rubrique correspondante du supplément de prospectus applicable.

Les épargnants devraient se fier uniquement aux renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou le supplément de prospectus applicable ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Nous n'avons autorisé personne à donner des renseignements différents ou supplémentaires aux épargnants. Nous ne plaçons pas les titres dans un territoire où leur placement est interdit par la loi. Les épargnants éventuels ne devraient pas présumer que les renseignements qui sont donnés dans le présent prospectus ou dans le supplément de prospectus applicable ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi sont exacts à une date autre que celle qui figure à la première page du supplément de prospectus applicable.

Dans le présent prospectus, sauf indication contraire ou à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les termes « Société », « Aya », « nous », « nos » et « notre » désignent Aya Or & Argent Inc. ou, selon le cas, l'une ou plusieurs de ses filiales.

MISE EN GARDE RELATIVE AUX ÉNONCÉS PROSPECTIFS

Le présent prospectus et les documents qui y sont intégrés par renvoi comportent des « énoncés prospectifs » ou de l'« information prospective », au sens donné à ces termes dans les lois sur les valeurs mobilières applicables. L'information prospective qui figure dans les présentes est donnée en date du présent prospectus et la Société n'a pas l'intention, et n'assume aucunement l'obligation, de mettre cette information à jour, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

En règle générale, l'information prospective est signalée par l'utilisation de termes tels que « planifie », « prévoit », « est prévu », « budget », « estimation », « prévision », « a l'intention de » ou « est d'avis que » ou de la forme négative ou de variantes de ces termes ou par l'emploi du conditionnel ou du futur. L'information prospective repose sur les avis et les estimations de la Société et les hypothèses raisonnables qu'elle a posées à la date à laquelle elle a été donnée et est assujettie à des risques connus et inconnus, à un certain degré d'incertitude et à d'autres facteurs qui pourraient faire en sorte que les résultats, le degré d'activité ou les réalisations de la Société diffèrent considérablement de ceux qu'elle exprime ou suggère, y compris les risques liés aux éléments suivants, soit le potentiel des terrains de la Société, les résultats des activités d'exploration et l'interprétation de ces résultats, la mesure dans laquelle la Société réussira à acquérir de nouveaux projets, les programmes d'exploration et de développement futurs, leur coût et le moment où ils seront mis en œuvre, les besoins en capitaux supplémentaires et l'accès continu aux marchés des capitaux, et les autres énoncés relatifs aux résultats financiers et commerciaux et aux plans stratégiques futurs de la Société, ainsi que les facteurs dont il est question à la rubrique intitulée « Facteurs de risque » du présent prospectus et qui sont mentionnés dans les autres documents d'information de la Société qui sont déposés sur SEDAR, au www.sedar.com.

L'information prospective provient aussi de la notice annuelle (au sens donné à ce terme ci-après) et des autres documents qui sont intégrés aux présentes par renvoi, notamment celle qui touche l'expansion et la stratégie commerciale de la Société.

Les énoncés qui comportent de l'information prospective sont fondés sur certaines hypothèses principales qui ont été posées afin de tirer une conclusion ou de dresser des prévisions ou des projections, y compris la façon dont la direction perçoit les tendances historiques, la situation actuelle et l'évolution future prévue, ainsi que sur d'autres facteurs jugés appropriés dans les circonstances, dont les suivants : la Société sera en mesure de remplir ses engagements en capitaux futurs; la Société sera en mesure d'obtenir du financement supplémentaire à des conditions raisonnables au moment où elle en aura besoin; la Société sera en mesure de recruter et d'embaucher le personnel clé dont elle a besoin, qu'il s'agisse du personnel technique, du personnel responsable des ventes et du marketing, du personnel affecté aux activités d'exploitation ou du personnel de direction; la Société sera en mesure d'élaborer des solutions commercialement viables en conséquence de ses travaux de recherche et développement; les risques décrits ci-dessus et dans les présentes, collectivement ou individuellement, n'auront aucune incidence importante sur la Société. Bien que la direction juge que ces hypothèses sont raisonnables selon les renseignements dont elle dispose actuellement, celles-ci pourraient se révéler incorrectes. De nombreux risques, incertitudes et autres facteurs pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus par Aya diffèrent considérablement des résultats, du rendement, des réalisations ou des progrès que les énoncés prospectifs expriment ou suggèrent. Ces risques, incertitudes et autres facteurs comprennent les éléments suivants : la conjoncture économique dans son ensemble, la rapidité des progrès technologiques, la demande suscitée par les produits et les services de la Société, le lancement de nouvelles technologies par des concurrents, la pression exercée par la concurrence, les restrictions relatives aux réseaux, la fluctuation des cours du change et d'autres facteurs similaires qui pourraient faire en sorte que les résultats, le rendement ou les réalisations diffèrent considérablement de ceux que les énoncés prospectifs expriment ou suggèrent.

De par leur nature, les énoncés prospectifs comportent un certain degré d'incertitude, sont assujettis à des risques et sont fondés sur des hypothèses, y compris celles qui sont énoncées dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi. Le risque que les prévisions et les autres énoncés prospectifs se révèlent inexacts est considérable. Les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes, car un certain nombre de facteurs pourraient faire en sorte que les résultats, la situation, les mesures ou les événements futurs diffèrent considérablement des cibles, des attentes, des estimations ou des intentions qui sont exprimées dans ces énoncés prospectifs. Tous les énoncés prospectifs qui figurent dans les présentes sont visés expressément par cette mise en garde. Les résultats futurs exprimés par les énoncés prospectifs pourraient subir l'effet de nombreux facteurs, y compris les ventes ou les émissions futures de titres de la Société, et les facteurs de risque qui sont décrits à la rubrique « Facteurs de risque » de la notice annuelle (au sens donné à ce terme ci-après). La Société avertit les épargnants et les autres lecteurs que la liste de facteurs qui précède n'est pas exhaustive et que, s'ils tiennent compte des énoncés prospectifs pour prendre des décisions à l'égard de la Société ou des titres qui font l'objet des présentes, ils devraient considérer attentivement ces facteurs, ainsi que d'autres incertitudes et faits éventuels, et l'incertitude inhérente aux énoncés prospectifs. Bien que la Société ait tenté de relever les facteurs principaux qui pourraient faire en sorte que les mesures, les faits ou les résultats réels diffèrent sensiblement de ceux qui sont décrits dans les énoncés prospectifs, d'autres facteurs pourraient voir le jour et avoir le même effet. Cette information repose sur de nombreuses hypothèses qui ont été posées quant aux stratégies commerciales actuelles et futures et au contexte dans lequel la Société exercera ses activités à l'avenir, y compris les produits qu'elle prévoit tirer de certains contrats, les plans de déploiement de certains produits auprès de sa clientèle et la mesure dans laquelle elle pourra atteindre ses objectifs. Il n'est pas garanti que les énoncés prospectifs se révéleront exacts, car les résultats effectivement obtenus et les événements futurs pourraient en différer considérablement. Par conséquent, les lecteurs ne devraient pas se fier indûment aux énoncés prospectifs. Les énoncés prospectifs sont faits à la date du présent prospectus ou à la date qui est indiquée dans les présentes, et la Société n'assume aucunement l'obligation de mettre à jour ou de modifier ces énoncés prospectifs pour tenir compte d'événements ou de faits nouveaux, sauf si les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent.

INFORMATION FINANCIÈRE

Aya présente ses états financiers en dollars américains et ses états financiers sont dressés conformément aux Normes internationales d'information financière (« **IFRS** »). Sauf indication contraire, l'information financière qui figure dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi a été dressée conformément aux IFRS. Certains chiffres qui figurent dans les tableaux et ailleurs dans le présent prospectus ont été arrondis par souci de clarté.

Le présent prospectus fait état de sommes exprimées en dollars canadiens ou en dollars américains, selon le cas. Sauf indication contraire, toutes les sommes sont exprimées en dollars canadiens. Le symbole « \$ » désigne le dollar canadien, et le symbole « \$ US », le dollar américain. Le tableau suivant présente, pour les exercices et aux dates indiqués, certains renseignements sur le cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain. Les renseignements sont fondés sur le cours du change moyen quotidien de la Banque du Canada. Le 11 janvier 2023, soit le dernier jour de bourse ayant précédé la date du présent prospectus, ce cours du change était de 1,00 \$ US = 1,3425 \$.

	<u>Fin de la période</u>	<u>Cours moyen⁽¹⁾</u>	<u>Cours plancher</u>	<u>Cours plafond</u>
	(cours du change du dollar canadien par rapport au dollar américain)			
Exercice terminé le 31 décembre				
2023 ⁽²⁾	1,3525 \$	1,3498 \$	1,3376 \$	1,3658 \$
2022.....	1,2678 \$	1,3011 \$	1,2451 \$	1,3856 \$
2021.....	1,2678 \$	1,2535 \$	1,2040 \$	1,2942 \$

(1) La moyenne des cours du change moyens quotidiens pendant la période pertinente.

(2) Pour la période terminée le 11 janvier 2023.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

L'information intégrée au présent prospectus par renvoi provient de documents déposés auprès des commissions des valeurs mobilières ou d'autorités en valeurs mobilières similaires au Canada. On peut se procurer sans frais un exemplaire des documents intégrés aux présentes par renvoi en s'adressant au secrétaire général d'Aya, par écrit au 1320, boulevard Graham, bureau 132, Ville de Mont-Royal (Québec) H3P 3C8 Canada, ou par téléphone au 514 512-1320, ou encore sous forme électronique sous le profil de la Société sur SEDAR, au www.sedar.com.

Les documents suivants de la Société sont expressément intégrés au présent prospectus par renvoi et en font partie intégrante :

- a) la notice annuelle modifiée de la Société datée du 16 juin 2022 (la « **notice annuelle** »);
- b) les états financiers consolidés audités déposés de nouveau de la Société pour les exercices terminés les 31 décembre 2021 et 2020 et les rapports des auditeurs y afférents, ainsi que les notes afférentes (les « **états financiers annuels** »);
- c) le rapport de gestion de la Société pour l'exercice terminé le 31 décembre 2021 (le « **rapport de gestion** »);
- d) les états financiers consolidés intermédiaires résumés non audités de la Société et les notes afférentes pour les périodes de trois et neuf mois terminées le 30 septembre 2022 (les « **états financiers intermédiaires** »);

- e) le rapport de gestion de la Société pour les périodes de trois et neuf mois terminées le 30 septembre 2022 (le « **rapport de gestion intermédiaire** »);
- f) la circulaire de sollicitation de procurations de la direction de la Société datée du 9 mai 2022 se rapportant à l'assemblée annuelle des actionnaires qui a eu lieu le 22 juin 2022.

Tous les documents du type de ceux qui sont mentionnés au paragraphe 11.1 de l'Annexe 44-101A1, Prospectus simplifié que la Société dépose entre la date du présent prospectus et la fin d'un placement de titres effectué aux termes des présentes sont réputés intégrés au présent prospectus par renvoi.

Un supplément de prospectus comportant les modalités propres aux titres qui en feront l'objet sera remis aux acquéreurs des titres avec le présent prospectus et sera réputé être intégré au présent prospectus par renvoi en date du supplément de prospectus en question et uniquement aux fins du placement des titres qui en font l'objet.

Tout énoncé fait dans le présent prospectus ou dans un document intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, est réputé modifié ou remplacé aux fins du présent prospectus dans la mesure où un énoncé fait dans les présentes ou dans un autre document déposé par la suite, qui est également intégré aux présentes par renvoi, ou réputé l'être, modifie ou remplace cet énoncé. Aucun énoncé ainsi modifié ou remplacé n'est réputé faire partie du présent prospectus, sauf dans la mesure où il est ainsi modifié ou remplacé. Il n'est pas nécessaire que le nouvel énoncé indique qu'il modifie ou remplace un énoncé antérieur, ni qu'il donne d'autres renseignements qui sont énoncés dans le document comportant l'énoncé qu'il modifie ou remplace.

Si une telle modification ou un tel remplacement est fait, cela ne doit pas être réputé signifier, à quelque fin que ce soit, que l'énoncé modifié ou remplacé, au moment où il a été fait, constituait une information fausse ou trompeuse, un énoncé faux d'un fait important ou une omission d'énoncer un fait important qui est requis ou dont la mention est nécessaire pour faire en sorte qu'un énoncé ne soit pas faux ou trompeur à la lumière des circonstances dans lesquelles il a été fait.

En outre, certains documents de commercialisation (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) peuvent être utilisés dans le cadre d'un placement de titres effectué aux termes du présent prospectus et du ou des suppléments de prospectus applicables. Les « modèles » des « documents de commercialisation » (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières applicables) qui se rapportent à un placement de titres et qui sont déposés par la Société entre la date du supplément de prospectus applicable et la fin du placement des titres en question sont réputés être intégrés au supplément de prospectus par renvoi aux fins du placement des titres qui en font l'objet.

RENSEIGNEMENTS TECHNIQUES

Les renseignements d'ordre scientifique ou technique, y compris les renseignements sur les réserves minérales et les ressources minérales que recèlent les biens minéraux d'Aya situés au Royaume du Maroc (le « **Maroc** »), qui figurent dans le présent prospectus ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, sont fondés sur le rapport technique intitulé « *NI 43-101 Technical Report – Feasibility Study, Zgounder Expansion Project, Kingdom of Morocco* » daté du 31 mars 2022, en sa version modifiée le 16 juin 2022 (le « **rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder** »), dressé pour le compte d'Aya par DRA Global Limited, P&E Mining Consultants Inc., RockEng Inc., Howden VentSim Solutions, Normetals Consultings Inc., EcoMine, Englobe Inc. et GCIM conformément au *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **règlement 43-101** »), et sur d'autres renseignements qui ont été établis par des personnes qualifiées (au sens donné à ce terme dans le règlement 43-101), ou sous la

supervision de telles personnes, et sont mentionnés dans le présent prospectus avec le consentement de celles-ci. Le rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder, en sa version modifiée, a été déposé sur SEDAR et on peut le consulter sous forme électronique sous le profil de la Société, au www.sedar.com. Pour plus de précision, il faut lire le rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder en tenant compte des modifications énoncées ci-après.

Le texte suivant devrait être ajouté à la fin du paragraphe 14.4, intitulé « *Block Model* (Modèle de blocs) », du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder (p. 215) :

« La méthodologie qui est actuellement utilisée pour estimer les ressources minérales dans le rapport technique diffère de celle qui a servi aux estimations effectuées antérieurement dans le rapport technique de 2018 ou dans des rapports techniques précédents.

Le processus d'estimation qui est décrit au chapitre 14 du rapport technique est propre au type de minéralisation argentifère de la mine Zgounder, qui est unique si on la compare à celle d'autres mines argentifères situées ailleurs dans le monde. À la mine Zgounder, la minéralisation n'est pas visible dans des filons de quartz, mais plutôt associée de façon inégale à des altérations pénétrantes. Bien qu'il soit facile de déceler une minéralisation à teneur élevée en argent lorsque celle-ci se présente sous forme d'argent natif finement disséminé ou lorsqu'elle comble des structures fines, il ne semble y avoir aucun indicateur ou marqueur visuel systématique ni aucune caractéristique de contrôle qui permettait d'établir une ligne de démarcation claire entre le matériel minéralisé présentant un potentiel de rentabilité (le « MMPR ») et ce qui est considéré comme du « matériel stérile ».

On peut en outre observer que, en plus de l'absence de marqueurs visuels permettant d'établir une ligne de démarcation claire entre le MMPR et le matériel stérile, la teneur en argent le long d'un trou de forage donné passe graduellement d'élevée à nulle; en d'autres termes, aucune baisse marquée de la teneur en argent ne peut servir de ligne de démarcation établie. La façon dont l'argent est disséminé dans les zones géologiques demeure extrêmement énigmatique.

Par conséquent, la méthodologie consistant à numériser les petites veines de MMPR et de matériel stérile dans les sections, puis à créer des solides à des fins d'interpolation, qui a été utilisée dans le cadre des estimations présentées dans le rapport technique de 2018, était inexacte, car il n'existe aucun volume rocheux à teneur élevée facilement discernable qui pourrait être extrapolé au moyen de ces petites veines numérisées.

La méthodologie actuelle (qui est décrite aux paragraphes 14.5 à 14.12 du rapport technique) repose sur le principe selon lequel c'est la teneur en argent proprement dite qui doit être utilisée afin de créer des marqueurs permettant de dissocier le MMPR du matériel stérile. »

Le texte suivant devrait être ajouté à la fin du paragraphe 14.5, intitulé « *Mineralisation Domain* (Domaine de minéralisation) », du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder (p. 216) :

« Les composés se trouvant dans des blocs auxquels on a attribué une teneur supérieure à 40 grammes d'argent par tonne métrique selon la méthode du plus proche voisin ont été classés dans la catégorie du MMPR et se sont vu attribuer un code rocheux selon les zones géologiques dans lesquelles ils se trouvent (210, 220, 230, 240 ou 250). Ces blocs de MMPE peuvent ensuite faire l'objet d'interpolation par krigeage, selon la description qui est donnée au paragraphe 14.10. »

Le troisième paragraphe du paragraphe 14.10, intitulé « *Grade Estimation and Mineral Resource Classification* (Estimation des teneurs et classement des ressources minérales) », (qui débute par les mots « *The author of this Technical Report section...* » (« L'auteur de la présente section du rapport

technique... »)) du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder (p. 222) devrait être supprimé et remplacé par le paragraphe suivant :

« Une très légère proportion (2,3 %) des blocs comportant des réserves mesurées et indiquées ont été classés selon les données tirées d'un seul trou de forage. Cette proportion a été jugée tolérable selon la marge d'erreur d'une étude de faisabilité et est conforme à l'équivalent d'une modélisation des ressources polygonales, où chaque classement repose sur un seul trou de forage. La modélisation des ressources polygonales est acceptable selon les pratiques exemplaires prescrites par l'ICM. »

La quantité de produits minéraux qui seront effectivement récupérés pourrait différer des réserves minérales et des ressources minérales présentées en raison de l'incertitude inhérente aux techniques d'estimation acceptables. Plus particulièrement, les ressources minérales présumées comportent un degré élevé d'incertitude quant à leur existence et à la faisabilité de leur exploitation sur les plans économique et juridique. On ne peut pas présumer que la totalité ou une partie des ressources minérales « présumées » seront classées à un moment donné dans une catégorie de ressources supérieure. La viabilité économique des ressources minérales qui ne sont pas des réserves minérales n'a pas été démontrée. Les épargnants ne devraient pas présumer que la totalité ou une partie des gisements minéraux qui font partie de ces catégories seront convertis un jour en réserves prouvées et probables.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les renseignements d'ordre scientifique ou technique qui figurent dans le présent prospectus et dans les documents qui y sont intégrés par renvoi au sujet des biens minéraux marocains d'Aya, il y a lieu de se reporter au rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder.

LA SOCIÉTÉ

La description de la Société qui est présentée ci-après est tirée, dans certains cas, de certains renseignements qui figurent dans les documents intégrés au présent prospectus par renvoi. Elle ne donne pas tous les renseignements sur la Société et son entreprise que les épargnants éventuels devraient prendre en considération avant d'investir dans les titres qui font l'objet des présentes. Les épargnants éventuels devraient lire attentivement le présent prospectus et le supplément de prospectus applicable dans leur intégralité, y compris les renseignements qui sont présentés à la rubrique « Facteurs de risque », ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, avant de décider d'investir dans les titres.

Aya a été constituée en vertu de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* (la « **LCSA** »). La Société est une société d'extraction de métaux précieux canadienne cotée en bourse dont les activités sont axées sur l'exploitation, l'exploration, l'acquisition et le développement de projets d'extraction de métaux précieux. Le 27 février 2018, les actions ordinaires de la Société ont été regroupées à raison de quatre (4) contre une (1) par voie de clauses modificatrices. En date du 31 juillet 2020, la Société a commencé à exercer ses activités sous la dénomination « Aya Or & Argent Inc./Aya Gold & Silver Inc. ».

Le siège social et bureau principal d'Aya est situé au 1320, boulevard Graham, bureau 132, Ville de Mont-Royal (Québec) H3P 3C8 Canada.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ENTREPRISE

Aya exploite actuellement des installations d'extraction minière et de broyage à sa mine argentifère Zgounder située dans la partie centrale des montagnes de l'Anti-Atlas, dans l'est du Maroc (la « **mine Zgounder** »). Le portefeuille minier d'Aya comprend en outre le gisement polymétallique Boumadine situé dans les montagnes de l'Anti-Atlas, dans l'est du Maroc, projet réalisé avec l'Office

national des hydrocarbures et des mines (« ONHYM ») du Maroc dans lequel Aya est propriétaire d'une participation de 85 %.

De plus, le portefeuille de la Société englobe les terrains Amizmiz et Azegour situés au centre du district minier historique de Maroc, dont elle est propriétaire exclusive et qui recèlent des occurrences d'or, de tungstène, de molybdène et de cuivre, en plus du projet aurifère Tijirit situé dans le nord-ouest de la Mauritanie (le « **projet Tijirit** »). Le fleuron d'Aya, la mine Zgounder, a produit plus de 5 700 000 onces d'argent à ce jour.

En juin 2021, Aya a intensifié sa présence en Mauritanie en acquérant Algold Resources Ltd. (« **Algold** »). Dans le cadre de cette acquisition, elle a acquis le projet Tijirit ainsi qu'un terrain susceptible de faire l'objet de travaux d'exploration.

Le projet Tijirit est un gisement aurifère au stade du développement qui est situé dans le nord-ouest de la Mauritanie, à environ 275 kilomètres au nord de la capitale, Nouakchott, et à 25 kilomètres au sud-est de la mine d'or Tasiast. TIREX SA, filiale locale d'Algold qui lui appartient à 75 %, détient un permis d'exploitation minière d'une durée de 28 ans visant cinq zones qui s'étendent sur une superficie de 150 kilomètres carrés.

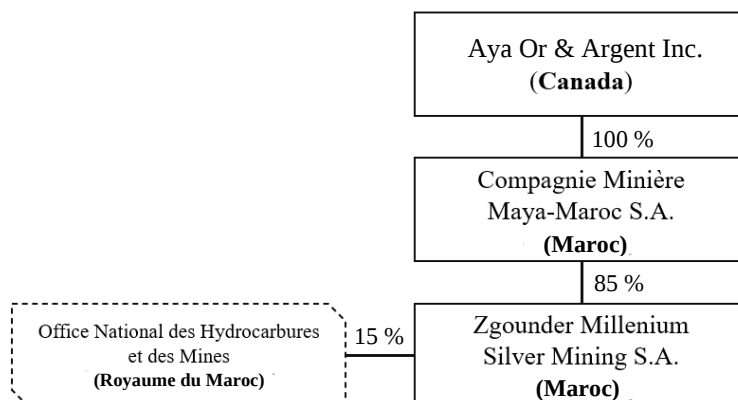
En novembre 2017, avant que la Société fasse l'acquisition d'Algold, Tijirit Recherche et Exploration, c'est-à-dire TIREX S.A. (« **TIREX** »), filiale en propriété exclusive indirecte d'Algold, a obtenu, en vertu du décret 2017/132/PM/MPEMI, le permis d'exploitation minière n° 2480C2, qui vise une zone d'une superficie de 306 km² et est valide pendant une période de 30 ans (le « **permis d'exploitation minière** »). Conformément aux lois applicables, le permis d'exploitation minière prévoyait certaines obligations, notamment la production d'une étude de faisabilité avant le 31 décembre 2017 et la mise en production à l'intérieur de la période de 24 mois suivante, donc avant le 31 décembre 2019.

Comme TIREX n'avait pas rempli certaines des obligations qui lui incombait, notamment la mise en production, le gouvernement de la Mauritanie a rendu, en vertu du Code minier de la Mauritanie, l'arrêté n° 000996 daté du 18 novembre 2020, accordant une prolongation des délais prévus dans le permis d'exploitation minière en contrepartie de certaines concessions, notamment la réduction de 50 % de la superficie de la zone visée par le permis d'exploitation minière, l'obligation pour TIREX de déposer une étude de faisabilité dans un délai de 14 mois et de débiter la première phase de production dans un délai de 24 mois ainsi que d'autres conditions financières (le « **décret de prolongation de 2020** »).

TIREX n'a pas été en mesure d'entreprendre les travaux sur le terrain pour un certain nombre de raisons : plus particulièrement, des mineurs artisanaux étaient présents sur le territoire visé par le permis, empêchant TIREX de se rendre au site en toute sécurité et la privant ainsi de la jouissance paisible de son permis d'exploitation minière.

Comme il est indiqué ci-dessus, la Société a acquis Algold en juin 2021, acquérant ainsi par le fait même la propriété de TIREX. À ce moment-là, TIREX n'était toujours pas en mesure de reprendre ses activités d'exploitation normales sur le site. Il a donc été convenu que les délais prévus dans le décret de prolongation de 2020 ne commenceraient pas à courir tant que TIREX ne serait pas en mesure d'entreprendre des travaux appropriés sur le site. Les activités d'extraction artisanales ont pris fin sur le site vers octobre ou novembre 2022, ce qui a permis à TIREX de revenir sur le site et de reprendre les travaux de façon sécuritaire dans le cadre du projet et d'entreprendre des travaux de forage et d'autres travaux sur le terrain à ce moment-là, ce qui marque le début de la période de 24 mois prévue par le décret de prolongation de 2020. Par conséquent, en date du présent prospectus, le permis d'exploitation minière est valide jusqu'en novembre 2047, soit la date d'expiration initiale du permis d'exploitation minière en vertu des lois applicables, et la période de 24 mois mentionnée ci-dessus expirera en novembre 2024.

L'organigramme suivant présente la structure d'Aya et de chacune de ses filiales principales, ainsi que sa participation dans celles-ci, exprimée en pourcentage, et leur territoire de constitution.



FAITS NOUVEAUX

Le 12 septembre 2022, la Société a annoncé qu'elle avait conclu une entente avec l'ONHYM, sous réserve des conditions de clôture usuelles et des approbations des organismes de réglementation qu'elle prévoyait obtenir avant la fin de 2022, en vue de l'acquisition de la participation de 15 % de l'ONHYM dans le projet Zgounder et de cinq permis adjacents à la mine argentifère Zgounder en contrepartie de la somme totale de 67 M DH (environ 6,5 M\$ US).

Le 25 octobre 2022, la Société a annoncé que sa filiale, Zgounder Millennium Silver Mining SA, avait conclu un montage de financement par emprunt d'un montant de 100 M\$ US en vue d'appuyer le projet d'agrandissement de la mine Zgounder. La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (la « **BERD** ») a obtenu l'approbation définitive de son conseil l'autorisant à consentir une facilité de crédit de premier rang de 92 M\$ US et le Climate Investment Funds, par l'intermédiaire de son Clean Technology Fund, fournit une tranche de 8 M\$ US et est un créancier de même rang que la BERD.

Au cours du troisième trimestre de 2022, le gouvernement de la Mauritanie a réussi à déplacer et à déloger les mineurs artisanaux des zones d'intérêt du projet Tijirit, ce qui a permis à la Société de reprendre ses activités d'exploitation, comme le prévoyait et l'indiquait le rapport de gestion intermédiaire. La Société et le gouvernement de la Mauritanie ont convenu que toutes les interruptions de travail causées par les mineurs artisanaux seraient considérées comme des retards acceptables dans l'exécution des obligations qui incombent à la Société en vertu de la loi, comme il est décrit de façon plus détaillée à la rubrique intitulée « Description sommaire de l'entreprise » ci-dessus.

STRUCTURE DU CAPITAL CONSOLIDÉE

Aucun changement important ne s'est produit dans le capital-actions ou le capital-emprunts consolidé de la Société depuis la date des derniers états financiers qu'elle a déposés, soit les états financiers intermédiaires.

EMPLOI DU PRODUIT

L'emploi du produit qui sera tiré de la vente de titres sera décrit dans le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné. Entre autres choses, la Société pourrait affecter le produit net tiré de la vente de titres à l'atteinte de ses objectifs commerciaux et aux fins générales de son entreprise, y compris le financement de ses activités courantes ou son fonds de roulement.

La direction de la Société disposera d'un vaste pouvoir discrétionnaire quant à l'emploi du produit net qui sera tiré d'un placement de titres effectué aux termes du présent prospectus et la façon dont la Société utilisera effectivement le produit net dépendra de ses besoins sur le plan de l'exploitation et des capitaux. La Société pourrait aussi décider d'émettre des titres autrement qu'aux termes d'un supplément de prospectus au présent prospectus. Les frais relatifs à un placement de titres et la rémunération versée aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte, selon le cas, seront entièrement réglés au moyen du produit tiré de la vente de ces titres, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable.

Le 15 septembre 2021, la Société a procédé à la clôture du financement par voie d'acquisition ferme qui faisait l'objet de son prospectus simplifié daté du 9 septembre 2021 (le « **prospectus de 2021** »), ce qui lui a permis de réunir un produit net d'environ 66 M\$ CA (le « **produit tiré du placement de 2021** »). Le tableau suivant présente la façon dont le produit tiré du placement de 2021 avait effectivement été employé en date du 30 septembre 2022, comparativement aux sommes qui étaient prévues initialement dans le prospectus de 2021 :

Fins principales	Somme prévue		Somme effectivement employée	
	En millions de dollars canadiens	En millions de dollars américains	En millions de dollars canadiens	En millions de dollars américains
Développement et agrandissement de la mine Zgounder	55	46	36	28
Développement d'autres terrains	6	5	6	5
Fins générales de l'entreprise	5	4	5	4
Total	66	55	47	37

MODE DE PLACEMENT

Aya peut placer et émettre des titres, au cours de la durée de validité de 25 mois du présent prospectus, y compris ses modifications et ses suppléments, jusqu'à concurrence d'un prix d'émission global de 200 000 000 \$.

Aya peut vendre les titres à des preneurs fermes ou à des courtiers qui les achètent à titre de contrepartistes, ou par leur intermédiaire, ou les vendre à un ou à plusieurs acquéreurs directement, sous réserve de l'obtention des dispenses requises, ou par l'intermédiaire de placeurs pour compte. Le supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres donné indiquera le nom des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, s'il y a lieu, dont Aya aura retenu les services dans le cadre du placement et de la vente des titres et énoncera les modalités du placement de ces titres, y compris, dans la mesure applicable, la rémunération, les escomptes ou les autres sommes payables aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre du placement, le mode de placement, le prix d'émission initial (s'il s'agit d'un placement à prix fixe), le produit qu'Aya tirera de la vente des titres et les autres modalités principales du placement. Le prix d'émission initial et les escomptes, les concessions ou les commissions accordés, accordés de nouveau ou versés aux courtiers sont susceptibles d'être modifiés.

Les titres peuvent être vendus en une ou en plusieurs opérations, à un prix fixe ou à un prix variable qui peut correspondre au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente, à un prix lié à ce cours ou à un prix négocié, y compris dans le cadre d'opérations réputées être des « placements au cours du marché », au sens donné à ce terme dans le règlement 44-102, ce qui comprend les ventes effectuées directement à la TSX ou sur un marché qui existe déjà pour la négociation des titres.

Aucun preneur ferme, courtier ou placeur pour compte participant à un « placement au cours du marché », aucun membre du groupe d'un tel preneur ferme, courtier ou placeur pour compte ni aucune personne agissant de concert avec un tel preneur ferme, courtier ou placeur pour compte n'attribuera de titres en excédent de l'émission dans le cadre du placement en question ni ne fera d'opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres. Le prix auquel les titres seront placés et vendus peut varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement.

S'il ne s'agit pas d'un placement à prix fixe, le prix des titres pourra correspondre au cours en vigueur sur le marché au moment de la vente, à un prix lié au cours en vigueur d'un titre donné sur un marché donné ou à un prix négocié avec les acquéreurs, auquel cas la rémunération payable aux preneurs fermes, aux courtiers ou aux placeurs pour compte dans le cadre d'une telle vente diminuera dans la mesure où le prix global payé par les acquéreurs en contrepartie des titres sera inférieur au produit brut versé par les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte à Aya. Le prix auquel les titres seront placés et vendus peut varier selon les acquéreurs et pendant la durée du placement.

Dans le cadre de la vente des titres, les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte peuvent être rémunérés par Aya ou d'autres parties, y compris sous forme d'honoraires, de commissions ou de concessions. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient être réputés être des preneurs fermes aux fins des lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables et la rémunération qu'Aya leur aura versée ainsi que tout profit qu'ils auront réalisé sur la revente des titres pourraient être réputés constituer des commissions de placement.

Dans le cadre d'un placement de titres, sauf un « placement au cours du marché » (au sens donné à ce terme dans les lois sur les valeurs mobilières canadiennes applicables) (sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable), les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte, selon le cas, peuvent attribuer des titres en excédent de l'émission ou faire des opérations visant à fixer ou à stabiliser le cours des titres à un cours autre que celui-ci qui serait formé sur le marché libre. Ces opérations, si elles sont commencées, peuvent être interrompues à quelque moment que ce soit.

Les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte qui participent au placement des titres pourraient avoir le droit, aux termes des conventions qu'ils concluront avec Aya, d'être indemnisés par Aya de certaines responsabilités, y compris celles qui découlent des lois sur les valeurs mobilières canadiennes, ou de toucher une contribution de celle-ci aux sommes qu'ils pourraient être tenus de verser à cet égard. Ces preneurs fermes, courtiers ou placeurs pour compte pourraient être des clients d'Aya, conclure des opérations avec celle-ci ou lui fournir des services dans le cours normal des activités.

Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, chaque série ou émission de titres (sauf les actions ordinaires) sera une nouvelle émission de titres sans marché de négociation établi. Par conséquent, il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des titres (sauf les actions ordinaires) et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre ceux qu'ils auront achetés aux termes du présent prospectus, ce qui pourrait avoir une incidence sur le cours des titres sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leurs cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur. Aya pourrait choisir d'inscrire l'un ou l'autre des titres à une ou à plusieurs bourses; toutefois, sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, elle ne sera pas tenue de le faire. En outre, les preneurs fermes n'auront aucune obligation de tenir un marché pour la négociation des titres. Aucune assurance ne peut être donnée quant à l'ampleur des opérations sur l'un ou l'autre des titres ou à la liquidité de ceux-ci. Voir « Facteurs de risque ».

Les titres décrits dans le présent prospectus ne sont offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa; ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres n'ont pas été et ne seront pas inscrits en vertu de la loi

américaine sur les valeurs mobilières ou des lois sur les valeurs mobilières d'un État. Sauf indication contraire dans le supplément de prospectus applicable, les titres ne peuvent être placés ou vendus aux États-Unis, ni vendus à des personnes américaines ou placés auprès de telles personnes, ni placés ou vendus pour le compte ou au profit de telles personnes, à moins qu'ils ne soient inscrits en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières américaine et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables ou qu'une dispense de ces obligations d'inscription n'ait été obtenue. Les preneurs fermes, les courtiers et les placeurs pour compte qui participent au placement conviendront de ne pas vendre ou offrir de vendre ou solliciter une offre d'achat de titres aux États-Unis ou auprès de personnes américaines, ou pour le compte ou au profit de telles personnes, à moins de le faire conformément à une dispense des obligations d'inscription de la loi américaine sur les valeurs mobilières américaine et des lois sur les valeurs mobilières des États applicables. Le présent prospectus ne constitue pas une offre de vente ni une sollicitation d'une offre d'achat de ces titres aux États-Unis.

RATIOS DE COUVERTURE PAR LE BÉNÉFICE

Le supplément de prospectus applicable indiquera, s'il y a lieu, les ratios de couverture par le bénéfice relatifs à l'émission de titres effectuée aux termes du supplément de prospectus en question.

DESCRIPTION DES TITRES FAISANT L'OBJET DU PLACEMENT

Actions ordinaires

Le capital-actions autorisé de la Société se compose d'un nombre illimité d'actions ordinaires sans valeur nominale. En date des présentes, 104 939 108 actions ordinaires ont été émises et sont en circulation. Les actions ordinaires peuvent être vendues séparément ou avec des reçus de souscription, des bons de souscription ou des titres d'emprunt aux termes du présent prospectus. Elles peuvent aussi être émises au moment de la conversion, de l'échange, de la levée ou de l'exercice ou à l'échéance de certains reçus de souscription, bons de souscription ou titres d'emprunt dont l'admissibilité à des fins de placement est assurée par le présent prospectus.

Le texte qui suit, qui décrit sommairement les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent aux actions ordinaires, est présenté sous réserve du texte intégral des statuts et des règlements administratifs de la Société, que l'on peut consulter sous forme électronique sous son profil SEDAR, au www.sedar.com.

Les porteurs d'actions ordinaires ont le droit d'être convoqués et d'assister à toutes les assemblées des actionnaires de la Société et d'y voter (sauf à l'égard des questions qui doivent être soumises au vote d'une catégorie ou série particulière qui vote séparément à ce titre) à raison d'une voix par action ordinaire. Ils ont aussi le droit de toucher les dividendes déclarés par le conseil, à son entière discrétion. Lorsque ces dividendes sont déclarés et versés, toutes les actions ordinaires en circulation à ce moment-là donnent droit au même montant.

En cas de liquidation ou de dissolution de la Société, les porteurs d'actions ordinaires auront le droit de recevoir leur part proportionnelle du reliquat des biens de la Société après le remboursement de toutes les dettes, mais sous réserve des droits, des privilèges, des restrictions et des conditions qui se rattachent aux autres catégories d'actions émises par la Société. Les actions ordinaires ne comportent aucun droit préférentiel de souscription, de rachat ou de conversion. Toutes les actions ordinaires sont et seront, au moment de leur émission, entièrement libérées et non susceptibles d'appels subséquents.

Les dispositions relatives à la modification des droits des actionnaires ou des dispositions relatives à ces droits qui figurent ci-dessus sont celles qui sont prévues par la LCSA.

En date du présent prospectus, la Société n'a déclaré aucun dividende et, à l'heure actuelle, elle n'a pas l'intention de déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires dans un avenir prévisible. Il appartient au conseil d'administration de la Société, à sa discrétion, de décider si des dividendes seront versés ou non sur les actions ordinaires à l'avenir et cette décision dépendra, entre autres choses, des résultats d'exploitation de la Société, des liquidités dont elle a besoin actuellement et dont elle prévoit avoir besoin, de l'excédent de trésorerie dont elle pourrait disposer ou qu'elle prévoit, de sa situation financière, des restrictions contractuelles auxquelles elle pourrait être assujettie et des engagements qu'elle pourrait prendre dans des conventions de financement à l'avenir, des critères de solvabilité prévus par les lois sur les sociétés par actions et d'autres facteurs que le conseil d'administration pourrait juger pertinents.

Reçus de souscription

Les reçus de souscription peuvent être placés séparément ou avec des actions ordinaires, des bons de souscription ou des titres d'emprunt, selon le cas. Les reçus de souscription seront émis aux termes d'une convention relative aux reçus de souscription (la « **convention relative aux reçus de souscription** ») que la Société conclura avec l'agent d'entiercement (l'« **agent d'entiercement** ») au moment de l'émission des reçus de souscription. Chaque agent d'entiercement sera une institution financière autorisée à exercer les activités d'un fiduciaire. Si la vente de reçus de souscription est confiée à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte, l'un ou plusieurs d'entre eux pourraient aussi être parties à la convention relative aux reçus de souscription qui régit les reçus de souscription qui leur sont vendus ou qui sont vendus par leur intermédiaire.

Modalités des reçus de souscription

La convention relative aux reçus de souscription confèrera à chaque acquéreur initial de reçus de souscription un droit de résolution contractuel incessible qu'il pourra exercer, une fois que des actions ordinaires lui auront été émises en échange de ses reçus de souscription, si le présent prospectus ou le supplément de prospectus applicable ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Ce droit de résolution contractuel permettra à l'acquéreur initial de toucher la somme qu'il aura versée en contrepartie des reçus de souscription contre remise des titres émis en échange de ceux-ci, à condition d'être exercé dans les délais stipulés dans la convention relative aux reçus de souscription. Ce droit de résolution n'est pas offert aux porteurs qui acquièrent leurs reçus de souscription auprès d'un acquéreur initial sur le marché libre ou d'une autre manière.

Le supplément de prospectus applicable comportera des renseignements détaillés sur la convention qui régira les reçus de souscription faisant l'objet du placement. Il énoncera les modalités propres aux reçus de souscription et indiquera dans quelle mesure les modalités générales qui sont décrites dans la présente rubrique s'appliquent à ceux-ci. Nous déposerons la convention relative aux reçus de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières après l'avoir conclue et on pourra alors la consulter sous notre profil SEDAR, au www.sedar.com.

Les reçus de souscription donneront à leur porteur le droit de recevoir d'autres titres (habituellement des actions ordinaires), sans autre contrepartie, si certaines opérations sont réalisées ou si certains événements surviennent, habituellement l'acquisition de biens ou de titres d'une autre entité par la Société. Le produit tiré d'un placement de reçus de souscription sera détenu en mains tierces, soit par un agent d'entiercement, soit par un autre mandataire (les « **fonds entiercés** »), jusqu'au moment de la réalisation de l'opération ou de la fin de l'entiercement (le moment où l'entiercement prend fin, que l'opération ait été réalisée ou que l'événement soit survenu ou non). Les porteurs de reçus de souscription recevront d'autres titres au moment de la réalisation de l'opération ou de la survenance de l'événement ou obtiendront, si l'opération n'est pas réalisée ou si l'événement n'est pas survenu avant la fin de l'entiercement, le remboursement des fonds

qu'ils auront versés en contrepartie des reçus de souscription, majorés de l'intérêt couru ou de tout autre revenu gagné sur ceux-ci.

Le texte qui suit décrit les modalités générales qui s'appliqueront aux reçus de souscription faisant l'objet d'un placement. Les modalités des reçus de souscription faisant l'objet d'un supplément de prospectus pourraient différer de celles qui sont décrites ci-dessous et ne pas en reprendre la totalité ou ne pas y être assujetties. Les modalités propres à chaque émission de reçus de souscription, qui seront décrites dans le supplément de prospectus applicable, comprendront, s'il y a lieu, les suivantes :

- a) le nombre de reçus de souscription;
- b) le prix d'émission des reçus de souscription;
- c) les conditions (les « **conditions de libération de l'entiercement** ») préalables à l'échange de reçus de souscription contre des actions ordinaires et les conséquences qui s'ensuivront si ces conditions ne sont pas remplies;
- d) la marche à suivre pour échanger des reçus de souscription contre des actions ordinaires;
- e) le nombre d'actions ordinaires contre lesquelles chaque reçu de souscription sera échangé;
- f) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle les reçus de souscription peuvent être achetés et le capital global de la série d'actions ordinaires contre lesquelles chaque reçu de souscription sera exercé, la ou les monnaies dans lesquelles ces actions seront libellées ainsi que l'appellation et les modalités de la série;
- g) l'appellation et les modalités des autres titres avec lesquels les reçus de souscription seront placés, s'il y a lieu, ainsi que le nombre de reçus de souscription qui seront placés avec chaque titre;
- h) les dates auxquelles ou les périodes durant lesquelles les reçus de souscription pourront être échangés contre des actions ordinaires;
- i) le nom de l'agent d'entiercement;
- j) les modalités selon lesquelles l'agent d'entiercement détiendra la totalité ou une partie du produit brut tiré de la vente de ces reçus de souscription, ainsi que l'intérêt couru et le revenu gagné sur ceux-ci, ou, collectivement, les fonds entiercés, jusqu'à ce que les conditions de libération de l'entiercement soient remplies;
- k) les modalités selon lesquelles l'agent d'entiercement libérera la totalité ou une partie des fonds entiercés en notre faveur une fois que les conditions de libération de l'entiercement auront été remplies et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par l'intermédiaire de ceux-ci, les modalités selon lesquelles l'agent d'entiercement libérera une partie des fonds entiercés en leur faveur en règlement de la totalité ou d'une partie de la rémunération ou des commissions qui leur sont payables dans le cadre de la vente des reçus de souscription;
- l) le processus que l'agent d'entiercement suivra pour verser aux porteurs des reçus de souscription la somme correspondant à la totalité ou à une partie du prix de souscription que ceux-ci auront versé, majoré des sommes supplémentaires stipulées dans la convention

relative aux reçus de souscription, si les conditions de libération de l'entiercement ne sont pas remplies;

- m) les conséquences fiscales principales qui découleront de la propriété, de la détention et de la disposition des reçus de souscription;
- n) la ou les bourses auxquelles les reçus de souscription seront inscrits, le cas échéant;
- o) toute autre modalité importante des reçus de souscription.

Tant qu'ils n'auront pas échangé leurs reçus de souscription, les porteurs de reçus de souscription n'auront aucun droit à titre de porteurs des titres qu'ils recevront dans le cadre de cet échange.

Les reçus de souscription, s'ils sont émis sous forme nominative, pourront être échangés contre d'autres reçus de souscription de la même coupure au siège social indiqué dans le supplément de prospectus. Le porteur n'aura aucuns frais à verser relativement à un tel échange ou transfert, sauf pour ce qui est des taxes ou impôts ou des charges gouvernementales applicables.

Entiercement

La convention relative aux reçus de souscription prévoira que les fonds entiercés seront détenus par l'agent d'entiercement et qu'ils seront libérés en notre faveur (et, si les reçus de souscription sont vendus à des preneurs fermes ou à des placeurs pour compte ou par l'intermédiaire de ceux-ci, une partie des fonds entiercés pourront être libérés en leur faveur en règlement de la totalité ou d'une partie de la rémunération qui leur est payable dans le cadre de la vente des reçus de souscription) au moment et selon les modalités qui y sont stipulés. Si les conditions de libération de l'entiercement ne sont pas remplies, les porteurs de reçus de souscription toucheront la somme correspondant à la totalité ou à une partie du prix qu'ils auront versé en contrepartie de leurs reçus de souscription, majoré des sommes supplémentaires stipulées dans la convention relative aux reçus de souscription, conformément aux modalités de cette convention.

Modifications

La convention relative aux reçus de souscription stipulera les modalités selon lesquelles les reçus de souscription émis aux termes de celle-ci pourront être modifiés par voie de résolution des porteurs de reçus de souscription réunis en assemblée ou au moyen du consentement écrit de ceux-ci. Le nombre de porteurs de reçus de souscription qui devront approuver la résolution ou signer le consentement écrit sera stipulé dans la convention relative aux reçus de souscription. La convention relative aux reçus de souscription comportera aussi une disposition nous permettant de modifier ses modalités et celles des reçus de souscription, sans le consentement des porteurs des reçus de souscription, afin de corriger une ambiguïté ou de corriger ou de compléter une disposition qui est défectueuse ou qui n'est pas compatible avec une autre disposition ou à toute autre fin qui ne portera pas atteinte aux intérêts des porteurs des reçus de souscription en circulation ou, sinon, à toute autre fin stipulée dans cette convention.

Bons de souscription

Le texte qui suit présente certaines modalités générales des bons de souscription. Nous pouvons émettre des bons de souscription d'actions ordinaires ou d'autres titres d'Aya. Les bons de souscription peuvent être émis séparément ou avec des actions ordinaires, des reçus de souscription, des titres d'emprunt ou d'autres titres faisant l'objet d'un supplément de prospectus et ils peuvent être rattachés ou non à de tels titres. Chaque série de bons de souscription sera émise aux termes d'une convention ou d'un acte relatif

aux bons de souscription que nous conclurons avec l'agent des bons de souscription que nous désignerons dans le supplément de prospectus applicable.

Modalités des bons de souscription

Chaque acquéreur initial de bons de souscription qui peuvent être exercés pendant la période de 365 jours suivant la date de l'achat pourra se prévaloir d'un droit de résolution contractuel incessible, une fois que des titres lui auront été émis dans le cadre de l'exercice de ses bons de souscription, si le présent prospectus ou le supplément de prospectus applicable ou leurs modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec). Ce droit de résolution contractuel permettra à l'acquéreur initial de toucher la somme qu'il aura versée en contrepartie des bons de souscription contre remise des titres émis en échange de ceux-ci, à condition d'être exercé dans les 365 jours suivant la date de l'achat des bons de souscription aux termes du supplément de prospectus applicable. Ce droit de résolution contractuel n'est pas offert aux porteurs qui acquièrent leurs bons de souscription auprès d'un acquéreur initial sur le marché libre ou d'une autre manière.

Le supplément de prospectus applicable comportera des renseignements détaillés sur la convention qui régira les bons de souscription faisant l'objet du placement. Il énoncera les modalités propres aux bons de souscription et indiquera dans quelle mesure les modalités générales qui sont décrites dans la présente rubrique s'appliquent à ceux-ci. Nous déposerons la convention régissant les bons de souscription auprès des autorités en valeurs mobilières après l'avoir conclue et on pourra alors la consulter sous notre profil SEDAR, au www.sedar.com.

Les bons de souscription donneront à leur porteur le droit de recevoir d'autres titres (habituellement des actions ordinaires) au moment de l'exercice de ceux-ci et du règlement du prix d'exercice applicable. En règle générale, un bon de souscription peut être exercé à l'intérieur d'une période stipulée, après quoi il expire et devient nul et non avenue.

Le texte qui suit décrit les modalités générales qui s'appliqueront aux bons de souscription faisant l'objet d'un placement. Les modalités des bons de souscription faisant l'objet d'un supplément de prospectus pourraient différer de celles qui sont décrites ci-dessous et ne pas en reprendre la totalité ou ne pas y être assujetties. Les modalités propres à chaque émission de bons de souscription, qui seront décrites dans le supplément de prospectus applicable, comprendront, s'il y a lieu, les suivantes :

- a) l'appellation des bons de souscription;
- b) le nombre global de bons de souscription faisant l'objet du placement et le prix d'émission;
- c) l'appellation et les modalités des actions ordinaires ou des autres titres qui pourront être achetés au moment de l'exercice des bons de souscription, leur nombre et les opérations qui donneront lieu au rajustement de ce nombre;
- d) le prix d'exercice des bons de souscription;
- e) les dates auxquelles ou les périodes pendant lesquelles les bons de souscription pourront être exercés;
- f) l'appellation et les modalités des titres, s'il y a lieu, avec lesquels les bons de souscription seront émis;

- g) si les bons de souscription sont émis dans le cadre d'une unité qui comprend aussi d'autres titres, la date à compter de laquelle les bons de souscription et les autres titres pourront être transférés séparément;
- h) la monnaie ou l'unité monétaire dans laquelle le prix d'exercice est libellé;
- i) le fait que les bons de souscription pourront être remboursés au gré de la Société ou non et, dans l'affirmative, les modalités d'un tel remboursement;
- j) le nombre minimal ou maximal de bons de souscription qui pourront être exercés à un moment donné;
- k) le fait que les bons de souscription seront inscrits en bourse ou non;
- l) le fait que les bons de souscription seront émis sous forme nominative ou sous forme globale;
- m) les modalités et les restrictions relatives à la transférabilité, à l'échange ou à l'exercice des bons de souscription et la marche à suivre pour les échanger ou les exercer;
- n) les droits, les privilèges, les restrictions et les conditions qui se rattachent aux bons de souscription;
- o) les conséquences fiscales principales qui découleront de la propriété, de la détention et de la disposition des bons de souscription;
- p) toute autre modalité propre aux bons de souscription.

Les bons de souscription, s'ils sont émis sous forme nominative, pourront être échangés contre de nouveaux certificats de différentes coupures au siège social indiqué dans le supplément de prospectus. Le porteur n'aura aucuns frais à verser relativement à un tel échange ou transfert, sauf pour ce qui est des taxes ou impôts ou des charges gouvernementales applicables. Tant qu'ils n'auront pas exercé leurs bons de souscription, les porteurs de bons de souscription n'auront aucun droit à titre de porteurs des titres sous-jacents aux bons de souscription.

Modifications

Nous pouvons modifier les modalités de toute convention régissant les bons de souscription ainsi que celles des bons de souscription sans le consentement des porteurs des bons de souscription dans certaines circonstances, y compris afin de corriger une ambiguïté ou de corriger ou de compléter une disposition qui est défectueuse ou qui n'est pas compatible avec une autre disposition ou de toute autre manière qui ne portera pas atteinte aux intérêts des porteurs des bons de souscription en circulation. Les dispositions de modification seront décrites plus amplement dans le supplément de prospectus applicable.

Caractère exécutoire

L'agent des bons de souscription agira exclusivement à ce titre. Il n'aura aucune obligation ni aucune responsabilité si nous sommes en défaut aux termes d'une convention régissant les bons de souscription ou des certificats représentant les bons de souscription. Le porteur d'un bon de souscription peut faire valoir, sans le consentement de l'agent des bons de souscription, au moyen d'une d'action en justice intentée pour son propre compte, son droit d'exercer ses bons de souscription.

Titres d'emprunt

Le texte qui suit présente certaines modalités générales des titres d'emprunt qui pourraient faire l'objet d'un placement aux termes du présent prospectus. Les modalités des titres d'emprunt faisant l'objet d'un supplément de prospectus pourraient différer de celles qui sont décrites ci-dessous et ne pas en reprendre la totalité ou ne pas y être assujetties.

Les titres d'emprunt peuvent être placés séparément ou avec d'autres titres, selon le cas. Ils seront émis en une ou en plusieurs séries conformément à un acte de fiducie (l'« **acte de fiducie** ») que la Société conclura avec un ou plusieurs fiduciaires qui seront nommés dans le supplément de prospectus se rapportant à la série visée. Le supplément de prospectus applicable comportera des renseignements détaillés sur l'acte de fiducie régissant les titres d'emprunt qui font l'objet du placement. La Société déposera l'acte de fiducie relatif à un placement de titres d'emprunt auprès des autorités canadiennes en valeurs mobilières compétentes après l'avoir conclu. La description de certaines dispositions de l'acte de fiducie qui figure dans la présente rubrique ne prétend pas à l'exhaustivité et est présentée sous réserve du texte intégral de l'acte de fiducie.

Modalités des titres d'emprunt

Les modalités propres à chaque émission de titres d'emprunt, qui seront décrites dans le supplément de prospectus applicable, comprendront, s'il y a lieu, les suivantes :

- a) l'appellation des titres d'emprunt;
- b) le ou les prix d'émission des titres d'emprunt;
- c) toute limite applicable au capital global des titres d'emprunt;
- d) la ou les dates, s'il y a lieu, auxquelles les titres d'emprunt arriveront à échéance et la tranche (si elle est inférieure à la totalité du montant du capital) des titres d'emprunt qui sera payable au moment de la déclaration d'un devancement de l'échéance;
- e) le ou les taux (fixes ou variables) auxquels les titres d'emprunt porteront intérêt, s'il y a lieu, la ou les dates à compter desquelles cet intérêt courra et la ou les dates auxquelles il sera payable ainsi que les dates de clôture des registres relatives à l'intérêt payable sur les titres d'emprunt émis sous forme nominative;
- f) les modalités selon lesquelles la Société pourrait être tenue de rembourser, par anticipation ou non, ou d'acheter les titres d'emprunt conformément aux dispositions relatives à un fonds d'amortissement ou à des dispositions analogues ou d'une autre manière;
- g) les modalités selon lesquelles la Société pourra rembourser les titres d'emprunt par anticipation, en totalité ou en partie, à son gré;
- h) les engagements et les cas de défaut applicables aux titres d'emprunt;
- i) les modalités de conversion des titres d'emprunt en d'autres titres de la Société ou d'échange contre de tels titres;
- j) le fait que les titres d'emprunt pourront être émis sous forme nominative ou sous forme de titres au porteur, ou les deux, et, s'ils sont émis sous forme de titres au porteur, les

restrictions applicables à leur placement, à leur vente et à leur remise et au passage de la forme nominative à la forme au porteur et vice versa;

- k) le fait que les titres d'emprunt seront émis ou non sous forme de titres d'emprunt globaux nominatifs (les « **titres d'emprunt globaux** ») et, le cas échéant, le nom du dépositaire de ces titres d'emprunt globaux;
- l) les coupures selon lesquelles les titres d'emprunt pourront être émis;
- m) chaque bureau où les paiements relatifs aux titres d'emprunt seront effectués et où les titres d'emprunt pourront être présentés aux fins de l'inscription d'un transfert ou d'un échange;
- n) la monnaie dans laquelle les titres d'emprunt sont libellés ou dans laquelle la Société effectuera les paiements qui s'y rapportent;
- o) les indices, formules ou autres méthodes servant à calculer le montant des remboursements de capital ou des versements de l'intérêt effectués à l'égard des titres d'emprunt (et des versements de la prime, s'il y a lieu);
- p) toute autre modalité propre aux titres d'emprunt.

Les séries de titres d'emprunt peuvent être émises à des moments différents, être assorties de dates d'échéance différentes, porter intérêt à des taux différents et différer à d'autres égards.

Les modalités selon lesquelles les titres d'emprunt d'une série peuvent être convertis en actions ordinaires ou en d'autres titres de la Société ou échangés contre des actions ordinaires ou d'autres titres de la Société seront décrites dans le supplément de prospectus applicable. Ces modalités pourraient comprendre des dispositions prévoyant que la conversion ou l'échange est obligatoire ou qu'il peut se faire au gré du porteur ou au gré de la Société, et des dispositions prévoyant que le nombre d'actions ordinaires ou d'autres titres de la Société devant être reçus par les porteurs de titres d'emprunt de la série en question serait susceptible de rajustements.

Dans la mesure où les titres d'emprunt peuvent être convertis en actions ordinaires ou en d'autres titres de la Société, avant la conversion, les porteurs de ces titres d'emprunt n'auront aucun des droits dont bénéficient les porteurs des titres en lesquels les titres d'emprunt peuvent être convertis, y compris le droit de toucher des dividendes ou le droit d'exercer les droits de vote rattachés à ces titres sous-jacents.

Modifications

Nous pouvons modifier les modalités de toute convention régissant les titres d'emprunt ainsi que celles des titres d'emprunt, sans le consentement des porteurs des titres d'emprunt, afin de corriger une ambiguïté ou de corriger ou de compléter une disposition qui est défectueuse ou qui n'est pas compatible avec une autre disposition ou de toute autre manière qui ne portera pas atteinte aux intérêts des porteurs des titres d'emprunt en circulation. Les autres dispositions de modification seront décrites plus amplement dans le supplément de prospectus applicable.

Unités

Le texte qui suit présente certaines modalités générales des unités. Nous pouvons émettre des unités composées d'un seul ou de plusieurs combinaisons des autres titres décrits dans le présent prospectus. Chaque unité sera émise de manière que son porteur soit aussi le porteur de chaque titre qui en fait partie.

Par conséquent, le porteur d'une unité aura les droits qui sont conférés et les obligations qui sont imposées au porteur de chacun des titres qui composent l'unité. La convention conformément à laquelle une unité est émise peut prévoir que les titres qui composent l'unité ne peuvent pas être détenus ou transférés séparément, à quelque moment que ce soit ou encore à quelque moment que ce soit avant une date stipulée.

Modalités des unités

Le supplément de prospectus relatif aux unités qui complétera le présent prospectus comportera les modalités des unités qui en font l'objet et d'autres renseignements sur celles-ci, y compris les suivants :

- a) l'appellation et les modalités des unités et des titres qui les composent, y compris si ces titres peuvent être détenus ou transférés séparément et, le cas échéant, dans quelles circonstances ils peuvent l'être;
- b) les dispositions relatives à l'émission, au paiement, au règlement, au transfert ou à l'échange des unités ou des titres qui les composent;
- c) la façon dont, aux fins de l'impôt sur le revenu, le prix d'achat versé en contrepartie des unités sera réparti entre les titres qui composent les unités;
- d) la monnaie ou les unités monétaires dans lesquelles les unités pourront être achetées, et les titres sous-jacents, libellés;
- e) la ou les bourses auxquelles les unités seront inscrites, s'il y a lieu;
- f) le fait que les unités et les titres sous-jacents seront émis sous forme nominative ou sous forme globale;
- g) toute autre modalité propre aux unités et aux titres sous-jacents.

La description qui précède et toute autre description des unités qui figure dans le supplément de prospectus applicable ne prétendent pas à l'exhaustivité et sont présentées sous réserve du texte intégral de toute convention régissant les unités et, s'il y a lieu, des ententes de garantie et de dépôt conclues à l'égard de ces unités.

Modifications

Nous pouvons modifier les modalités de toute convention régissant les unités ainsi que celles des unités, sans le consentement des porteurs des unités, afin de corriger une ambiguïté ou de corriger ou de compléter une disposition qui est défectueuse ou qui n'est pas compatible avec une autre disposition ou de toute autre manière qui ne portera pas atteinte aux intérêts des porteurs des unités en circulation. Les autres dispositions de modification seront décrites plus amplement dans le supplément de prospectus applicable.

VENTES ET PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Les renseignements requis sur les ventes et les placements des actions ordinaires ou des titres qui font l'objet du présent prospectus et des titres qui peuvent être convertis en actions ordinaires ou en de tels autres titres ou échangés contre de telles actions ou de tels autres titres qui ont eu lieu pendant la période de 12 mois précédente seront présentés dans le supplément de prospectus relatif à l'émission des titres qui en feront l'objet.

COURS ET VOLUME DE NÉGOCIATION

Les actions ordinaires de la Société sont inscrites et affichées à des fins de négociation à la TSX sous le symbole « AYA » et à l'OTCQX sous le symbole « AYASF ». Le cours et le volume de négociation des actions ordinaires seront présentés, s'il y a lieu, dans chacun des suppléments de prospectus.

INTÉRÊTS DES EXPERTS

Sauf indication contraire dans un supplément de prospectus se rapportant à un placement de titres, certaines questions d'ordre juridique se rapportant au présent placement seront examinées, pour le compte de la Société, par Dentons Canada S.E.N.C.R.L. et, pour le compte des preneurs fermes, des courtiers ou des placeurs pour compte, selon le cas, par les conseillers juridiques que ceux-ci désigneront au moment du placement.

En date des présentes, les « spécialistes désignés » (au sens donné à ce terme à l'*Annexe 51-102A2, Notice annuelle*) de Dentons Canada S.E.N.C.R.L. sont propriétaires véritables, directement ou indirectement, de moins de 1 % des titres en circulation de la Société ou des titres en circulation de l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles elle a des liens.

Certains renseignements d'ordre scientifique ou technique relatifs aux projets miniers de la Société qui figurent dans les documents qui sont intégrés aux présentes par renvoi sont tirés de rapports techniques dressés par les experts indiqués ci-dessous et sont présentés sur la foi des compétences de ces personnes.

Nom	Description
William Stone, géol.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Fred Brown, géol.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Jarita Barry, géol.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Antoine Yassa, géol.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Eugene Puritch, ing., FIC, CET	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Daniel M. Gagnon, ing.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Niel Morrison, ing.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
André-François Gravel, ing., PMP	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Claude Bisailon, ing.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Hugo Dello Sbarba, ing.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Stephen Coates, ing.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Julie Gravel, ing.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Philippe Rio Roberge, ing., PMP	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder

Nom	Description
Richard Barbeau, ing.	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Kathy Kalenchuk, Ph.D., ing., PE	Co-auteur du rapport relatif au projet d'agrandissement de la mine Zgounder
Marc-Antoine Audet, Ph.D., géol.	Personne qualifiée en ce qui a trait aux renseignements techniques qui figurent dans le rapport de gestion
David Lalonde, B.Sc.	Personne qualifiée en ce qui a trait aux renseignements techniques qui figurent dans le rapport de gestion et dans le rapport de gestion intermédiaire

À la connaissance de la Société, après une enquête raisonnable, en date des présentes, chacune des personnes physiques ou morales mentionnées ci-dessus détenait moins de 1 % des titres de quelque catégorie que ce soit de la Société ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles elle a des liens au moment où elle a dressé les rapports techniques et les estimations dont il est question ci-dessus ou par la suite, selon le cas. Aucune de ces personnes n'a obtenu quelque participation que ce soit, directement ou indirectement, dans l'un ou l'autre des titres ou des biens de la Société ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe ou des personnes avec lesquelles elle a des liens dans le cadre de l'établissement de ces rapports techniques ou estimations.

AUDITEURS, AGENT DES TRANSFERTS ET AGENT CHARGÉ DE LA TENUE DES REGISTRES

Les auditeurs de la Société sont actuellement KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. Le cabinet KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il était indépendant de la Société, au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes canadiens compétents.

Les auditeurs de la Société étaient auparavant Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. Le cabinet Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L. a confirmé qu'il était indépendant de la Société, au sens des règles pertinentes et des interprétations connexes prescrites par les organismes canadiens compétents.

Services aux investisseurs Computershare inc., à son bureau de Montréal, au Québec, est l'agent des transferts et agent chargé de la tenue des registres des actions ordinaires au Canada.

CERTAINES CONSIDÉRATIONS FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le supplément de prospectus applicable pourrait décrire les conséquences fiscales fédérales canadiennes qui découleront de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de l'un ou l'autre des titres qui en font l'objet pour l'épargnant. Les épargnants éventuels devraient consulter leur fiscaliste avant de décider d'acheter l'un ou l'autre des titres.

FACTEURS DE RISQUE

Un placement dans les titres de la Société est spéculatif et comporte un degré de risque élevé. En plus des autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus ou le supplément de prospectus applicable ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, vous devriez examiner attentivement les risques et les incertitudes qui sont décrits dans les documents intégrés au présent prospectus et au supplément de prospectus applicable par renvoi, ainsi que tous les autres renseignements qui figurent dans le présent prospectus, avant d'acheter les titres de la Société. Si l'un ou l'autre de ces risques se matérialise, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur l'entreprise, la situation financière, les résultats d'exploitation et les perspectives de la Société. Le cas échéant, le cours des titres de la Société, y compris

les titres qui font l'objet des présentes, pourrait chuter et vous pourriez perdre la totalité ou une partie de votre placement. Les risques qui sont décrits dans le présent prospectus ne sont pas les seuls risques auxquels la Société est exposée; d'autres risques et incertitudes dont la Société n'est pas au courant ou qu'elle juge sans conséquence à l'heure actuelle pourraient également avoir un effet défavorable important sur son entreprise, sa situation financière et ses résultats d'exploitation. Les épargnants devraient aussi se reporter aux autres renseignements qui sont donnés dans le présent prospectus ou le supplément de prospectus applicable ou dans les documents qui y sont intégrés par renvoi, y compris les états financiers de la Société et les notes afférentes. Le présent prospectus comporte également des énoncés prospectifs qui comportent des risques et des incertitudes. Les résultats que la Société obtiendra effectivement pourraient différer sensiblement de ceux qui sont prévus dans les énoncés prospectifs en raison d'un certain nombre de facteurs, y compris les risques décrits dans les présentes. Voir « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs ».

Plus particulièrement, vous devriez examiner attentivement les risques qui sont présentés dans la notice annuelle, le rapport de gestion et le rapport de gestion intermédiaire de la Société et dans les autres documents qui ont été déposés et sont intégrés aux présentes par renvoi, ainsi que les facteurs de risque qui seront décrits à la rubrique « Facteurs de risque » du supplément de prospectus applicable. Ces risques et incertitudes ne sont pas les seuls auxquels nous sommes exposés. D'autres risques dont nous ne sommes pas au courant ou que nous jugeons sans conséquence à l'heure actuelle pourraient également avoir un effet défavorable important sur notre entreprise. Si l'un ou l'autre des événements indiqués dans ces risques et incertitudes devait se matérialiser, cela pourrait nuire considérablement à notre entreprise, à notre situation financière ou à nos résultats d'exploitation.

Dilution éventuelle

Les actes constitutifs de la Société lui permettent d'émettre un nombre illimité d'actions ordinaires moyennant la contrepartie et selon les modalités que son conseil d'administration établit, dans bon nombre de cas, sans l'approbation des actionnaires. La Société peut émettre des actions ordinaires dans le cadre de placements privés ou d'appels publics à l'épargne (y compris au moyen de la vente de titres convertibles en actions ordinaires ou échangeables contre de telles actions) et de la levée d'options d'achat d'actions ou d'autres titres contre des actions ordinaires. La Société peut aussi émettre des actions ordinaires afin de financer des acquisitions et d'autres projets futurs, ou à titre de contrepartie de telles opérations, ou afin d'établir ou de développer des relations stratégiques. De telles émissions futures pourraient viser un nombre considérable d'actions ordinaires et la Société ne peut pas prédire l'effet que les émissions et les ventes futures d'actions ordinaires auront sur le cours de celles-ci. Si un grand nombre d'actions ordinaires supplémentaires sont émises ou si le marché perçoit que cela pourrait se produire, cela pourrait avoir un effet défavorable sur le cours de nos actions ordinaires. Toute émission supplémentaire d'actions ordinaires aura pour effet de diluer les droits de vote des épargnants et il se peut aussi que cela entraîne la dilution de notre bénéfice par action.

Risques d'ordre politique

Aya exerce des activités au Maroc et en Mauritanie depuis qu'elle a fait l'acquisition d'Algold.

Maroc

Le gouvernement du Maroc appuie les sociétés étrangères qui développent ses ressources naturelles, mais il n'est pas certain qu'il n'adoptera pas à l'avenir des politiques différentes ou de nouvelles interprétations quant à la propriété étrangère de ressources minières, aux cours du change, à la protection de l'environnement, aux relations de travail, au rapatriement des revenus ou au remboursement de capital. Toute restriction imposée quant au transfert de liquidités ou d'autres biens entre Aya et ses filiales pourrait

limiter son pouvoir de financer ses activités d'exploitation ou avoir un effet défavorable important sur sa situation financière et ses résultats d'exploitation.

De plus, les régimes fiscaux miniers en vigueur dans les territoires étrangers sont assujettis à des interprétations différentes, changent constamment et pourraient ne pas comprendre des dispositions en matière de stabilité fiscale. L'interprétation que la Société fait des lois fiscales, y compris les dispositions en matière de stabilité fiscale, qui s'appliquent à ses opérations et à ses activités pourrait ne pas coïncider avec celles des autorités fiscales. Par conséquent, ses impôts à payer pourraient augmenter, ses opérations pourraient être contestées par les autorités fiscales et ses activités d'exploitation pourraient faire l'objet d'une réévaluation, ce qui pourrait donner lieu à des impôts, à des pénalités et à des intérêts considérables. La possibilité qu'un gouvernement futur adopte des politiques ou des interprétations fondamentalement différentes, ce qui pourrait s'appliquer également à l'expropriation d'éléments d'actif, ne peut pas être exclue. Les risques d'ordre politique comprennent en outre la possibilité de troubles civils ou d'instabilité politique dans ces pays ou dans les pays avoisinants.

Mauritanie

Le gouvernement mauritanien appuie les sociétés étrangères qui développent ses ressources naturelles, mais il n'est pas certain qu'il continuera d'appliquer cette politique en ce qui concerne les activités d'exploration et d'extraction minières étrangères, les cours du change, la protection de l'environnement, les relations de travail, le rapatriement des revenus ou le remboursement de capital. Par conséquent, nonobstant la relation constructive qu'elle entretient avec le gouvernement mauritanien, la Société demeure assujettie à certains risques liés à la propriété étrangère, y compris la fluctuation des devises, l'inflation et les risques d'ordre géographique et politique. L'évolution de la stabilité politique ou de la situation locale et les modifications que le gouvernement pourrait apporter au cadre d'exploitation et au cadre réglementaire s'appliquant au secteur minier pourraient avoir des répercussions tant sur les activités d'exploration et d'extraction minières que sur les activités de production exercées dans les pays étrangers.

La modification de la réglementation locale et l'évolution de la situation politique sont indépendants de la volonté de la Société et pourraient avoir un effet défavorable sur son entreprise ou sur la mesure dans laquelle elle pourra exercer ses activités normales et embaucher des consultants et du personnel à l'échelle internationale. L'instabilité politique, les risques auxquels le personnel est exposé dans les régions éloignées ou le risque de contagion pourraient freiner les déplacements et limiter l'accès aux projets. La réglementation gouvernementale relative aux droits des collectivités, aux restrictions applicables à la production, au contrôle des prix, au contrôle des exportations, aux restrictions applicables aux bénéficiaires, au contrôle des capitaux, au régime fiscal, à l'expropriation de biens, à la protection de l'environnement, à l'utilisation de l'eau, aux normes du travail et à la sécurité au travail pourraient influencer à divers degrés sur les activités exercées par la Société.

Depuis que la Société a acquis le projet Tijirit en juin 2021, l'extraction minière artisanale effectuée sur ses terrains l'a exposé, et pourrait continuer de l'exposer, à certains risques. Les mineurs artisanaux pourraient compromettre la sécurité des activités exercées sur place, contaminer l'environnement s'ils utilisent des produits chimiques non autorisés, y compris du cyanure, et, dans certains cas, accélérer l'épuisement des ressources des corps minéralisés de la Société. Bien que les autorités gouvernementales locales aient pris des mesures qui ont permis de réduire les activités d'extraction minière illégales, voire de les éliminer dans les zones d'intérêt visées par le permis d'exploitation minière dont elle est titulaire, la Société ne peut pas garantir que ces mesures seront viables à long terme, ni qu'elles permettront de réduire ou d'éliminer les activités d'extraction minière illégales à l'avenir ou de le faire dans toutes les zones visées par le permis dont elle est titulaire. La Société pourrait être tenue responsable des dommages environnementaux et des blessures corporelles causés par les activités d'extraction minière artisanales exercées sur ses terrains malgré tous les efforts qu'elle déploie pour empêcher que de telles activités y soient exercées. L'un ou

l'autre de ces facteurs pourrait avoir un effet défavorable important sur son entreprise, ses résultats d'exploitation et sa situation financière.

Situation financière mondiale

Au cours des dernières années, partout dans le monde, les marchés des capitaux sont devenus de plus en plus volatils, et la situation financière, de plus en plus instable, ce qui a eu un effet dévastateur sur l'économie mondiale. De nombreux secteurs d'activité sont touchés par cette situation. Parmi les effets principaux de la turbulence des marchés des capitaux, on compte la contraction des marchés du crédit qui entraîne l'intensification du risque lié à la solvabilité, la dévaluation et la volatilité accrue des marchés mondiaux des actions, des produits de base, du change et des métaux précieux, ainsi qu'un manque de liquidité sur les marchés. Ces facteurs pourraient empêcher la Société de réaliser des financements par actions ou par emprunt ou de le faire à des conditions favorables. Si ce degré accru de volatilité et d'instabilité persiste sur le marché, cela pourrait avoir un effet défavorable sur les activités de la Société et la croissance prévue de son entreprise ainsi que sur le cours de ses titres.

L'information prospective pourrait se révéler inexacte

Il est recommandé aux épargnants de ne pas se fier indûment à l'information prospective. De par sa nature, l'information prospective est assujettie à de nombreuses hypothèses, à de nombreux risques connus et inconnus et à de nombreuses incertitudes, de nature aussi bien générale que spécifique, qui pourraient faire en sorte que les résultats effectivement obtenus diffèrent sensiblement de ceux qu'elle suggère ou contribuer à la possibilité que les prédictions, les prévisions ou les projections se révèlent inexactes dans une large mesure. D'autres renseignements sur les risques, les hypothèses et les incertitudes sont donnés à la rubrique « Mise en garde relative aux énoncés prospectifs » du présent prospectus.

Il n'est pas certain qu'un placement donnera un rendement positif

Il n'est pas certain qu'un placement dans les titres donnera un rendement positif, que ce soit à court ou à long terme. Un placement dans les titres comporte un degré élevé de risque et convient uniquement aux épargnants qui disposent de ressources financières suffisantes pour pouvoir assumer un tel degré de risque et qui n'ont pas besoin que leur placement puisse être liquidé immédiatement. Un placement dans les titres convient seulement aux épargnants qui peuvent se permettre de perdre une partie ou la totalité de leur placement.

Risque lié à l'endettement

La Société pourrait subir les conséquences néfastes de son degré d'endettement, y compris les suivantes : son pouvoir d'obtenir des fonds supplémentaires aux fins de son fonds de roulement, de ses dépenses en immobilisations, du développement de ses projets, du service de sa dette, de ses acquisitions et des fins générales de son entreprise ou à d'autres fins, la marge de manœuvre et le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose dans l'exploitation de son entreprise et son pouvoir de déclarer des dividendes sur ses actions ordinaires pourraient être limités; elle pourrait être forcée de consacrer une partie de ses flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation au versement de l'intérêt sur sa dette actuelle plutôt que de pouvoir affecter cette somme à d'autres fins, y compris ses activités d'exploitation, ses dépenses en immobilisations et les possibilités d'affaires qui se présentent; elle pourrait être exposée à devoir payer des intérêts plus élevés sur les emprunts à taux variables; sa facilité d'adaptation à l'évolution des conditions du marché pourrait être compromise; elle pourrait être désavantagée par rapport à ses concurrents dont la dette est moins élevée; elle pourrait être vulnérable en cas de détérioration de la situation économique générale; elle pourrait être incapable d'engager les dépenses en immobilisations qui sont essentielles à sa croissance et à l'exécution de ses stratégies.

Versement de dividendes

La Société n'a déclaré ni versé aucun dividende sur les actions ordinaires depuis la date de sa constitution et elle n'a actuellement aucune politique prévoyant le versement de dividendes. Dans un avenir prévisible, Aya prévoit qu'elle conservera son bénéfice futur et ses autres liquidités en vue de les consacrer à l'exploitation et à l'expansion de son entreprise. Le versement de dividendes sur les actions ordinaires est tributaire des flux de trésorerie de l'entreprise de la Société et ses modalités sont susceptibles d'être modifiées. Il reviendra au conseil d'administration de la Société de prendre la décision de déclarer et de verser des dividendes à l'avenir, à sa discrétion et en fonction de divers facteurs, y compris les produits des activités ordinaires et la situation financière de la Société, les acquisitions qu'elle pourrait réaliser et les restrictions d'ordre juridique, réglementaire ou contractuel. Il n'est pas garanti qu'Aya sera en mesure de verser des dividendes ou d'en verser selon le montant prévu à l'avenir. La réduction du montant des dividendes versés ou l'interruption des versements pourrait avoir un effet défavorable important sur le cours des actions ordinaires.

Situation de trésorerie et liquidités limitées

Dans la gestion de sa situation de trésorerie et de ses liquidités, la Société conserve un équilibre entre la continuité du financement et la marge de manœuvre que lui procurent les emprunts. Elle surveille de près ses liquidités et prévoit, sans pouvoir le garantir, qu'elle disposera de sources de financement adéquates à l'égard de ses projets et de ses activités d'exploitation à l'avenir.

Emploi du produit

La Société a l'intention d'affecter le produit net qu'elle tirera d'un placement de la façon décrite à la rubrique « Emploi du produit » du présent prospectus. Toutefois, elle pourra exercer un vaste pouvoir discrétionnaire quant à la façon dont ce produit net sera effectivement utilisé. En raison du nombre et de la variabilité des facteurs qui motiveront sa décision, il se pourrait que le produit soit utilisé à des fins considérablement différentes de celles qu'elle avait prévues. Si la Société n'utilise pas ces fonds à bon escient, cela pourrait avoir un effet défavorable important sur son entreprise. Les épargnants pourraient ne pas être d'accord avec la façon dont la Société affectera ou dépensera le produit d'un placement. La Société pourrait donner suite à des acquisitions, à des ententes de collaboration ou à d'autres possibilités qui n'entraîneront pas l'augmentation de la valeur au marché des actions ordinaires et qui pourraient accroître ses pertes.

Il n'existe aucun marché public pour la négociation des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités et il est possible qu'aucun marché ne se matérialise.

Il n'existe actuellement aucun marché pour la négociation des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités et les acquéreurs pourraient ne pas être en mesure de revendre ceux qu'ils auront achetés aux termes du présent prospectus. Il n'est pas certain qu'un marché de négociation actif se matérialisera à l'égard des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités après la réalisation d'un placement ni, s'il se matérialise, qu'il se maintiendra. Cela pourrait avoir une incidence sur le cours des reçus de souscription, des bons de souscription, des titres d'emprunt ou des unités sur le marché secondaire, la transparence et la disponibilité de leur cours, leur liquidité et l'étendue des obligations réglementaires de l'émetteur.

Le prix d'émission des titres peut être établi par voie de négociation entre la Société et les preneurs fermes, les courtiers ou les placeurs pour compte en fonction de divers facteurs et il se peut que ce prix n'ait aucun rapport avec le cours auquel les titres en question se négocieront sur le marché après le placement, si un marché public se matérialise. Voir « Mode de placement ».

Les titres d'emprunt pourraient ne pas être assortis d'une sûreté et, le cas échéant, ils prendraient rang égal, en ce qui a trait au droit au paiement, avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté que la Société pourrait contracter à l'avenir

Conformément au supplément de prospectus applicable, les titres d'emprunt pourraient ne pas être assortis d'une sûreté et, le cas échéant, ils prendraient rang égal, en ce qui a trait au droit au paiement, avec toutes les autres dettes non assorties d'une sûreté que la Société a déjà contractées ou qu'elle pourrait contracter à l'avenir. S'ils ne sont pas assortis d'une sûreté, les titres d'emprunt seront effectivement subordonnés à toutes les dettes assorties d'une sûreté que la Société a déjà contractées ou qu'elle pourrait contracter à l'avenir, jusqu'à concurrence de l'actif garantissant la dette en question. Si la Société fait faillite ou est dissoute, liquidée ou restructurée, les porteurs des titres d'emprunt assortis d'une sûreté seraient, jusqu'à concurrence de la valeur de l'actif garantissant la dette en question, payés avant les porteurs de titres d'emprunt non assortis d'une sûreté. Le cas échéant, les porteurs de titres d'emprunt pourraient ne pas pouvoir recouvrer quelque tranche que ce soit du capital ou de l'intérêt qui leur est dû, le cas échéant, en ce qui a trait aux titres d'emprunt.

DROIT DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

Les lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces canadiennes confèrent au souscripteur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les deux jours ouvrables suivant la réception réelle ou réputée du prospectus et des modifications. Ces lois permettent également au souscripteur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou ses modifications contiennent de l'information fausse ou trompeuse ou ne leur sont pas transmis. Toutefois, ces diverses actions doivent être exercées dans des délais déterminés. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

En outre, les souscripteurs initiaux de titres pouvant être convertis, échangés, levés ou exercés (sauf si la Société considère, agissant raisonnablement, que ces titres sont accessoires par rapport au placement applicable dans son ensemble) pourront se prévaloir d'un droit de résolution contractuel à l'encontre de la Société relativement à la conversion, à l'échange, à la levée ou à l'exercice de ces titres. Ce droit sera décrit plus amplement dans le supplément de prospectus applicable, mais, en règle générale, il permet aux souscripteurs initiaux de recevoir la somme qu'ils ont versée en contrepartie des titres pouvant être convertis, échangés, levés ou exercés (ainsi que toute somme supplémentaire qu'ils ont versée au moment de la conversion, de l'échange, de la levée ou de l'exercice), contre remise des titres sous-jacents acquis de cette façon, si le présent prospectus (en sa version complétée par des suppléments ou des modifications) contient de l'information fausse ou trompeuse, à la condition (i) que la conversion, l'échange, la levée ou l'exercice ait lieu dans les 180 jours suivant la date à laquelle le titre pouvant être converti, échangé, levé ou exercé a été acheté aux termes du présent prospectus et (ii) que le droit de résolution soit exercé dans les 180 jours suivant la date à laquelle le titre pouvant être converti, échangé, levé ou exercé a été acheté aux termes du présent prospectus. Ce droit de résolution contractuel doit être compatible avec le droit de résolution décrit dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec) et s'ajoute aux autres droits ou recours dont les souscripteurs initiaux disposent en vertu de cette loi ou de toute autre loi.

Les épargnants sont avisés que, dans le cadre d'un placement de reçus de souscription, de bons de souscription ou de titres d'emprunt (ou des unités qui en font partie) pouvant être convertis, échangés, levés ou exercés, le droit d'action en dommages-intérêts pour information fausse ou trompeuse contenue dans un prospectus ou un supplément de prospectus (ou leurs modifications) se limite, en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, au prix auquel les reçus de souscription, les bons de souscription ou les titres d'emprunt (ou les unités qui en font partie) ont été placés. Ainsi, en vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, le souscripteur ne peut exercer ce droit pour recouvrer les sommes additionnelles qu'il a versées, le cas échéant, au moment de la conversion, de l'échange, de la levée ou de l'exercice des titres en question. On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DE LA SOCIÉTÉ

Le 12 janvier 2023

Le présent prospectus simplifié, ainsi que les documents qui y sont intégrés par renvoi, à la date d'un placement donné effectué au moyen du prospectus, révèle de façon complète, véridique et claire tous les faits importants relatifs aux titres qui font l'objet du présent prospectus et du supplément, conformément aux lois sur les valeurs mobilières de chacune des provinces canadiennes.

« *Benoit La Salle* »

Benoit La Salle
Président et chef de la direction

« *Ugo Landry-Tolszczuk* »

Ugo Landry-Tolszczuk
Chef des finances

Au nom du conseil d'administration de la Société,

« *Juergen Hambrecht* »

Juergen Hambrecht
Administrateur

« *Yves Grou* »

Yves Grou
Administrateur